

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la deuxième session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1806.

46 George III – Chapitre 6

Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province," et aussi un Acte passé dans la quarante deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province.'" (19me. Avril, 1806.)

Vu qu'un Acte a été fait et passé par la Législature de cette Province du Bas-Canada, dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans différents Districts de cette Province," et que le dit Acte a été continué et amendé par un Acte fait et passé dans la même manière dans la quarante deuxième année du Règne de sa Majesté intitulé, "Acte qui continue encore pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province;" Et vu qu'il est expédient de continuer encore les dits Actes, Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'Avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province," et aussi l'Acte intitulé, "Acte qui continue encore pour un tems limité et amende un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province," et toutes et chaque partie d'iceux continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier qui sera dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent dix, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.